



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF en 1963

N°REF 92 /CFR /FAF/2022.

20 MARS 2022

**A, Monsieur le Président
Du club IRB Kheneg**

Objet : Notification de décision de la Commission Fédérale de Recours

Affaire N° : 26/2022, club IRB Kheneg

Messieurs ;

Nous avons l'honneur de vous notifier la décision rendue par la Commission Fédérale de Recours de la FAF, lors de sa séance tenue le 16 mars 2022, relative à votre recours.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

Cheffe de Département Juridique

L.MADANI



PJ. Copie LRF Ouargla

Chemin Ahmed Ouaked - BP 39 - Dely Ibrahim - Alger شارع أحمد واكد ص.ب 39 دالي إبراهيم - الجزائر

Tél : 021 98 43 07 Fax : 021 98 43 08 / 09 http: www.faf.dz email: faffoot@yahoo.fr



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF en 1963

DECISION DE LA COMMISSION FEDERALE DE RECOURS

Affaire N° 26 Recours IRB Kheneg

SEANCE DU 16/03/2022

Membres Présents

Mr Belkherroubi Abdou Président

Mr Guernouz Mohamed Membre

Mr Bourouba Djamel Membre

Attendu que le club sportif amateur IRB Kheneg a déposé un recours en date du 07/03/2022 à l'encontre de la décision de la commission de discipline de la ligue régionale de football d'Ouargla. (Rencontre URHamdine/ IRB Kheneg du 25/02/2022).

En la Forme

Attendu que pour être recevable en la forme, tout appel formulé par une partie doit obéir aux règles de procédure fixant les conditions d'appel

Attendu que l'article 90 du règlement des championnats de football amateur dispose : « pour être recevable l'appel doit être introduit dans les deux jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision contestée... ; il doit être accompagné au titre du paiement des droits de recours, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire d'un montant de 20 000 DA.

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier que l'appelant ne s'est pas acquitté des droits de recours et par conséquent ne s'est pas conformé aux dispositions légales et réglementaires régissant l'appel.

Attendu que le défaut de paiement des droits de recours entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Attendu que le fond n'est traité que si la forme est recevable.

Attendu qu'il ressort de ce qui précède et après délibération la commission de recours décide.

Par ces Motifs

La commission fédérale de recours déclare l'appel interjeté par IRB Kheneg irrecevable en la forme.

Le Président de la Commission

A.Belkherroubi

